

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70] (« la Loi »).

La Commission des services financiers de Vanuatu est l'autorité chargée de délivrer les licences aux opérateurs financiers et le régulateur habilité à superviser les opérateurs financiers titulaires d'une licence afin de s'assurer qu'ils respectent les exigences de la loi et les normes internationales du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et de l'Union européenne. 1

Le gouvernement a estimé que ce projet de loi était nécessaire étant donné que l'activité des négociants financiers est cruciale pour les recettes du gouvernement en raison de la forte croissance des entreprises virtuelles.

Ce projet de loi prévoit les dispositions suivantes :

- Une licence principale de classe D ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A, B et C;
- Une licence principale de classe B ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A ;
- Une licence principale de classe C ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A et B ;
- d'augmenter les droits de licence; et

le paiement d'une redevance annuelle de renouvellement et, en cas de non-paiement de cette redevance, l'imposition d'une pénalité.

Le Ministre des Finances et de la gestion économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRA LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2024 SUR LA LUTTE CONTRA LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi sur la Lutte contre la fraude à l'investissement [CAP 70] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE À L'INVESTISSEMENT [CAP 70]

1 Après le paragraphe 4 3)

Insérer

« 3A) La Commission peut :

- a) sous réserve du paragraphe 4), accorder une licence avec ou sans conditions ; ou
- b) refuser d'accorder une licence. »

2 Paragraphe 4 5)

Abroger et remplacer le paragraphe

« 5) Une licence principale de classe D ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A, B ou C.

6) Une licence principale de classe B ne peut être délivrée qu'aux titulaires d'une licence principale de classe A.

7) Une licence principale de classe C ne peut être délivrée qu'aux titulaires de licences principales de classes A et B.

8) Le titulaire d'une licence doit payer une redevance annuelle de 100 000 VT au plus tard à la date anniversaire de sa constitution en société. »

3 Après le paragraphe 4A 3)

Insérer

« 3A) La Commission peut :

- a) sous réserve du paragraphe 4), accorder une licence avec ou sans conditions ; ou
- b) refuser d'accorder une licence. »

4 À la fin de l'article 4A

Ajouter

- « 5) Un titulaire de licence doit payer une redevance annuelle de 100 000 VT au plus tard à la date anniversaire de sa constitution. »

5 Après l'article 4AD

Insérer

« 4AE Redevance annuelle pour un gestionnaire agréé

Un gestionnaire agréé doit payer une redevance annuelle de 100 000 VT au plus tard à la date spécifiée dans la licence. »

6 Après l'article 4BA

Insérer

« 4BB Redevance annuelle

Toute personne qui ne paie pas la redevance annuelle prévue par la présente Loi est passible d'une amende de 10% de la redevance pour chaque mois au cours duquel le manquement se poursuit, jusqu'à un maximum de 50% de la redevance. »